



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

**DELIMITATION DES ZONES**  
**D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION**  
**D'ENERGIES RENOUVELABLES**

**en vertu de l'article 15 de la loi**  
**n°2023-175 du 10 mars 2023—**

**CONCERTATION DU PUBLIC**  
**du vendredi 16 février 2024 à 08H30**  
**au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 à 16H00**

**DOSSIER DE PRESENTATION**



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

# SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET DEFINITION
2. MODALITES DE CONCERTATION



---

## 1. CONTEXTE ET DEFINITION

---

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables (ZAE nR) ont été introduites par la loi APER (Accélération de la Production d'Energies Renouvelables) n°2023-175 du 10 mars 2023.

Promulguée en mars 2023 de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité, en mettant les collectivités territoriales au cœur du dispositif.

Grâce à cette loi, les communes peuvent définir, après consultation des citoyens, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets EnR s'implanter.

Toutes les communes peuvent les personnaliser en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel. Ces zones ont un caractère incitatif et non obligatoire.

La zone d'accélération illustre la volonté de la Commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

A contrario, les zones non fléchées en tant que zones d'accélération pourront également recevoir des projets d'énergies renouvelables. Elles ne pourront toutefois pas bénéficier des avantages inhérents aux zones d'accélération.

La Commune de Saint-Gervais les Bains a fait le choix de se concentrer sur les trois types d'EnR suivants :

- photovoltaïque (PV) en ombrières sur parking ou photovoltaïque sur toiture
- solaire thermique sur toiture
- hydroélectricité.



---

## 2. MODALITES DE LA CONCERTATION

---

Concernant la Commune de Saint-Gervais Les Bains, une phase de concertation des habitants aura lieu du vendredi 16 février 2024 à 08 Heures 30 au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 à 16 Heures, durant laquelle le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses éventuelles observations.

La concertation porte sur l'identification des zones définies par la Commune en faveur d'une accélération des projets d'énergies renouvelables.

Pendant toute la durée de la concertation, le dossier est consultable au service urbanisme et foncier de la Mairie de Saint-Gervais les Bains pendant les jours et heures habituels d'ouverture du service, à savoir du lundi au vendredi de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

Il est également téléchargeable sur le site internet de la Mairie à l'adresse suivante : <https://www.saintgervais.com/mairie/au-quotidien/enquetes-publiques/>.

Le public peut formuler des observations pendant toute la période de concertation :

- sur un registre « papier » à disposition au service urbanisme et foncier de la Mairie de Saint-Gervais les Bains
- par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Gervais – Service Urbanisme et Foncier – 50 Avenue du Mont-d'Arbois – 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS (objet : observations – zones d'accélération des EnR)
- par voie électronique à l'adresse suivante : [foncier@saintgervais.com](mailto:foncier@saintgervais.com) (objet : observations – zones d'accélération des EnR).

À l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera réalisé et les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables situées sur le territoire communal seront identifiées par délibération du Conseil Municipal et transmises à la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) et à la Préfecture de Haute-Savoie.

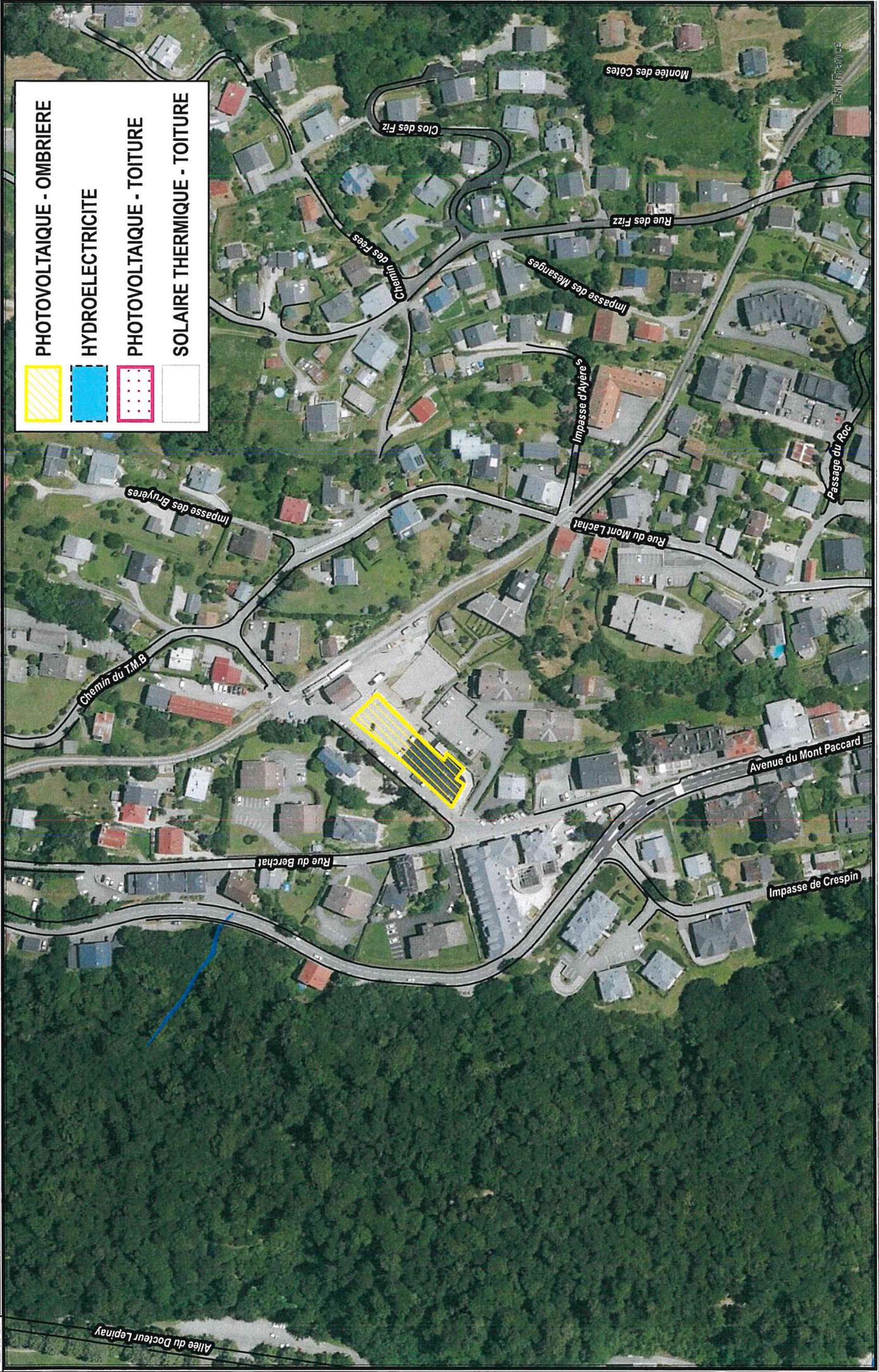
Vous trouverez en annexe les cartes soumises à la concertation du public.

# ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES - SECTEUR PARKING TMB



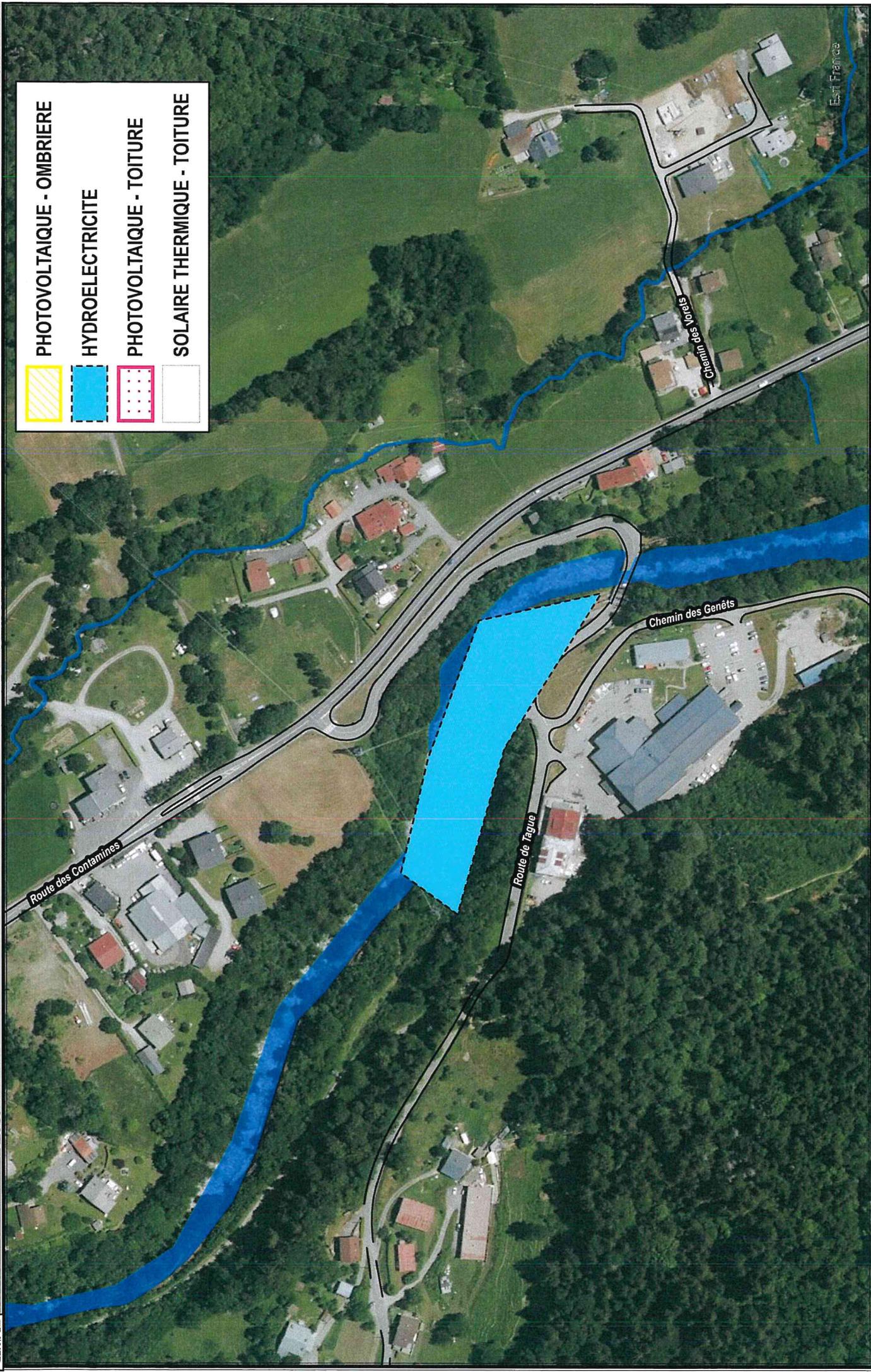
Edité le : 15/02/2024  
Echelle : 1/2 500

	PHOTOVOLTAIQUE - OMBRIERE
	HYDROELECTRICITE
	PHOTOVOLTAIQUE - TOITURE
	SOLAIRE THERMIQUE - TOITURE



# ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES - SECTEUR CTM

Edité le : 15/02/2024  
Echelle : 1/2 500

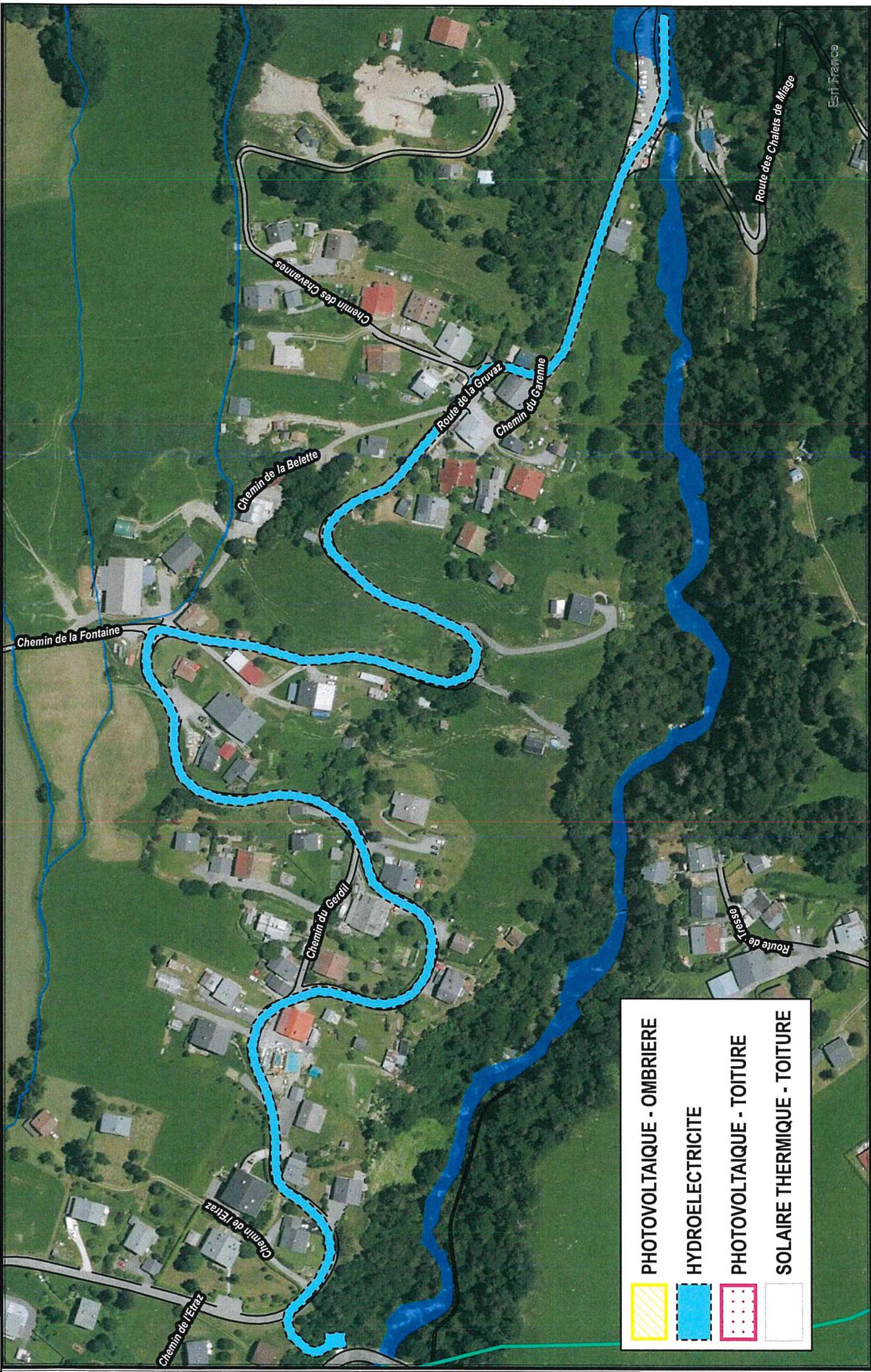


	PHOTOVOLTAIQUE - OMBRIERE
	HYDROELECTRICITE
	PHOTOVOLTAIQUE - TOITURE
	SOLAIRE THERMIQUE - TOITURE

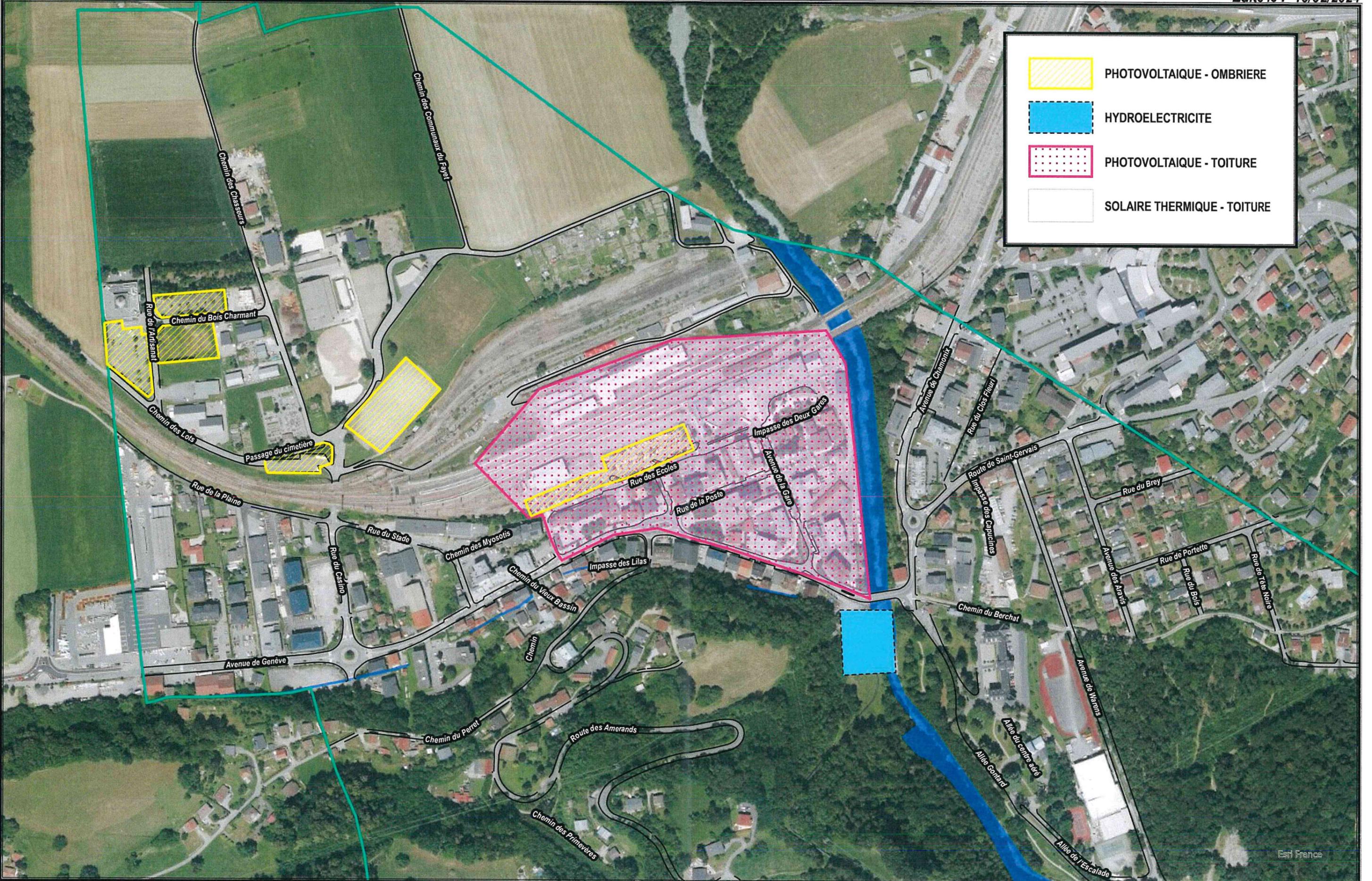
# ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES - SECTEUR GRUVAZ



Édité le : 15/02/2024  
Echelle : 1/2.500

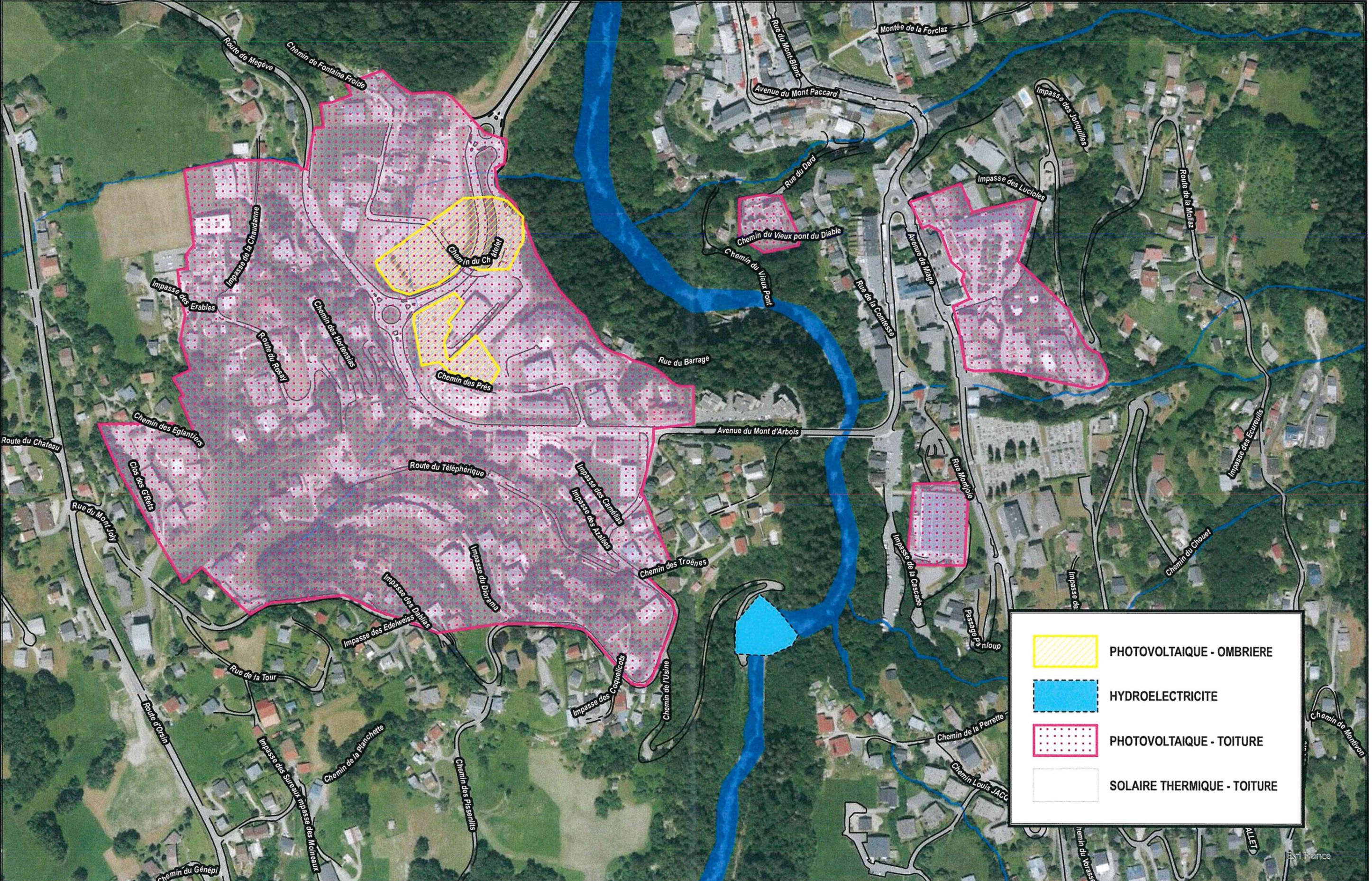


# ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES - SECTEUR FAYET



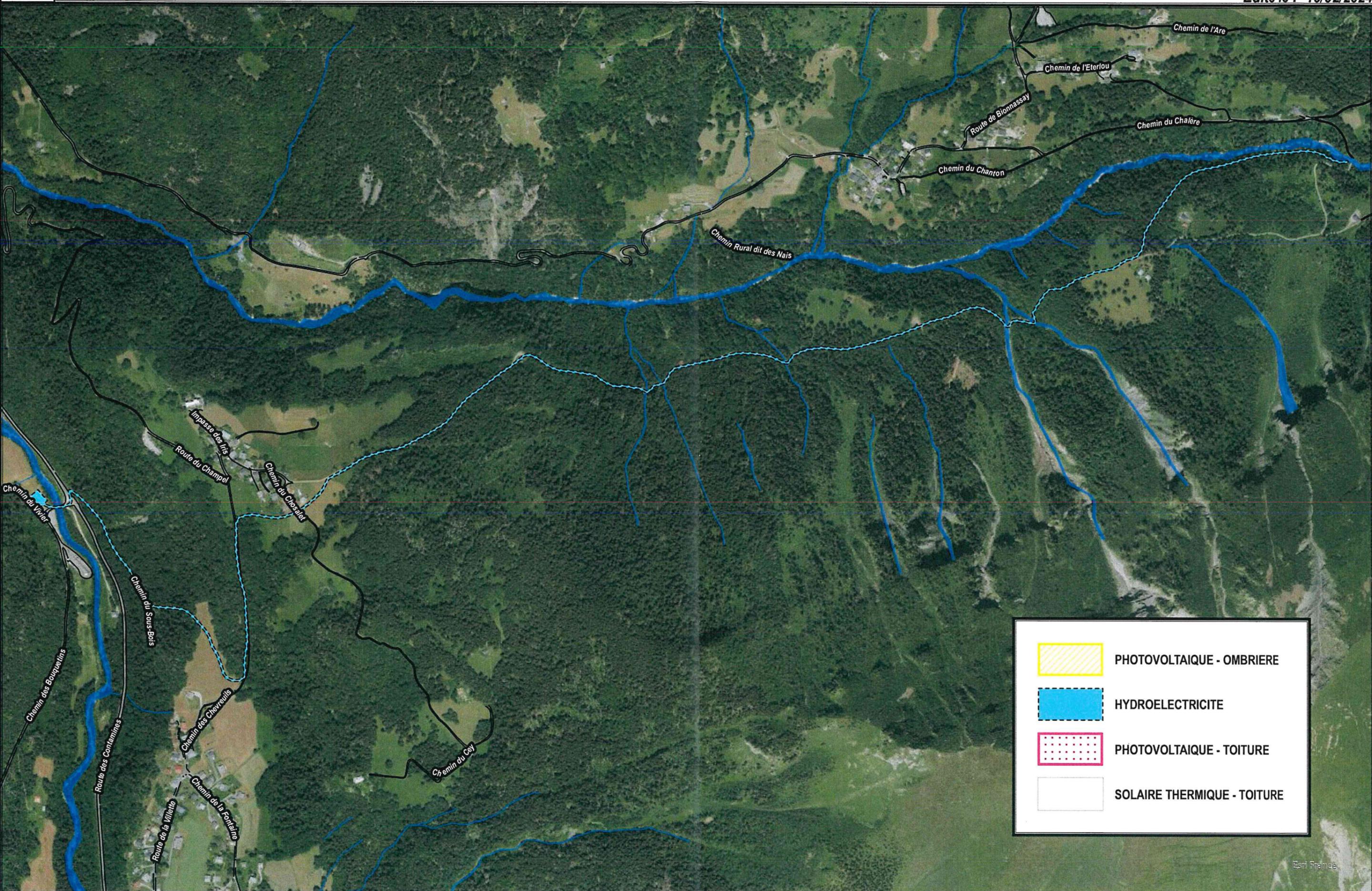
	PHOTOVOLTAIQUE - OMBRIERE
	HYDROELECTRICITE
	PHOTOVOLTAIQUE - TOITURE
	SOLAIRE THERMIQUE - TOITURE

# ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES - SECTEUR BOURG



	PHOTOVOLTAIQUE - OMBRIERE
	HYDROELECTRICITE
	PHOTOVOLTAIQUE - TOITURE
	SOLAIRE THERMIQUE - TOITURE

# ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES - SECTEUR BIONNASSAY

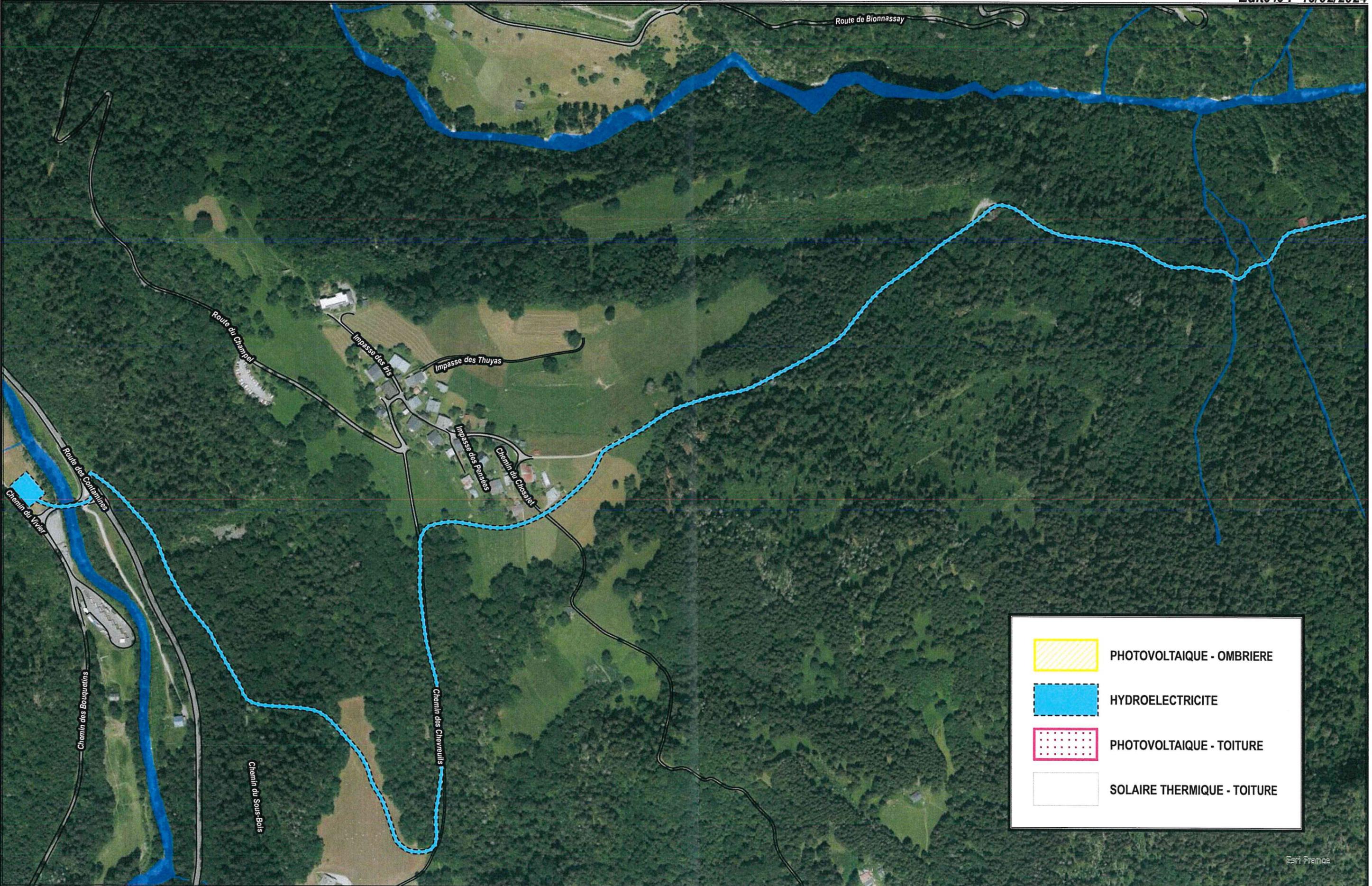


	PHOTOVOLTAIQUE - OMBRIERE
	HYDROELECTRICITE
	PHOTOVOLTAIQUE - TOITURE
	SOLAIRE THERMIQUE - TOITURE

# ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES - SECTEUR BIONNASSAY 2



Echelle : 1/4 000  
Edité le : 15/02/2024



	PHOTOVOLTAIQUE - OMBRIERE
	HYDROELECTRICITE
	PHOTOVOLTAIQUE - TOITURE
	SOLAIRE THERMIQUE - TOITURE